

# Bâtiment actualité

LE JOURNAL DES ARTISANS ET DES ENTREPRENEURS

5 SEPTEMBRE 2018 — N° 14



**CROISSANCE**

Miser sur le bâtiment

ICC (indice du coût de la construction)		
FFB	2 <sup>e</sup> trimestre 2018	988,1
Insee	1 <sup>er</sup> trimestre 2018	1671
IRL (indice de référence des loyers)		
	2 <sup>e</sup> trimestre 2018	127,77
Variation annuelle + 1,3 %		
Index BT 01		
Base 100 - 2010		
	Avril 2018	108,7
Variation annuelle + 2,3 %		
	Mai 2018	109,0
Variation annuelle + 2,6 %		
Indice des prix à la consommation		
Juin 2018		
	• Ensemble des ménages y compris tabac (+ 0,0 % ; + 2,0 %)	103,37
	• Ensemble des ménages hors tabac (+ 0,0 % ; + 1,7 %)	103,07
Juillet 2018		
	• Ensemble des ménages y compris tabac (- 0,1 % ; + 2,3 %)	103,28
	• Ensemble des ménages hors tabac (- 0,1 % ; + 2,0 %)	102,96
Indice général des salaires BTP		
	Avril 2018	538,5
Variation annuelle + 1,6 %		
SMIC horaire		
	1 <sup>er</sup> janvier 2018	9,88 €
Plafond mensuel Sécurité sociale		
	1 <sup>er</sup> janvier 2018	3 311 €
Taux d'intérêt légal		
	2 <sup>e</sup> semestre 2018	0,88 %
	sauf pour les créances des particuliers	3,60 %
Eonia mensuel (ex-TMP)		
	Juillet 2018	- 0,36 %
Euribor mensuel (ex-Pibor)		
	Juillet 2018	- 0,37 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)		
		0,00 %

## PARLEMENT

## LA FFB AUDITIONNÉE SUR LE PROJET DE LOI PACTE à l'Assemblée nationale

Les députés examineront le projet de loi dit « PACTE »\* dès septembre. Afin de préparer leurs travaux, ils ont souhaité entendre la FFB sur les différentes parties du texte présenté par le gouvernement.

Lors de son audition, le 26 juillet dernier, Jacques Chanut a exposé au rapporteur de la commission spéciale, le député LaREM\* du Doubs Denis Sommer, l'ensemble des attentes de la profession sur un texte censé encourager le développement des TPE/PME.

S'il a salué les mesures de simplification (registre unique de publicité des informations relatives aux entreprises) ou celles visant à redonner de l'attractivité à l'épargne salariale, il a, en revanche, déploré les nouvelles facilités accordées aux micro-entrepreneurs. En assouplissant les rares contraintes pesant sur ce régime,

le gouvernement prend le risque d'accroître davantage encore la concurrence déloyale exercée à l'égard des artisans. Jacques Chanut a fait part de son incompréhension quant à la suppression du caractère obligatoire du SPI (stage préalable à l'installation) et celle du compte bancaire séparé pour les micro-entrepreneurs. Le Président met en garde les parlementaires contre de telles mesures qui, sous couvert de simplification, constitueraient surtout une dévalorisation de la qualité d'artisan, voire un encouragement au travail illégal. Au surplus, il a rappelé le combat de la FFB pour une sortie des métiers du bâtiment du régime de la micro-entreprise. Interrogé sur le rapprochement des réseaux consulaires, Jacques Chanut a plaidé pour une mutualisation des services entre les deux

réseaux au niveau départemental. Car, contrairement à une volonté exprimée par un certain nombre de députés de la majorité, la FFB rejette l'idée d'une régionalisation des réseaux consulaires. Cette option ne ferait, en effet, que renforcer l'éloignement des territoires ruraux des centres de décision.

Lors du congrès de la FFB en juin dernier, le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, a, par ailleurs, annoncé la fin des ordres de service à zéro euro dans les marchés publics et le relèvement des avances de trésorerie de 5 à 20 % dans les marchés de l'État. Ces dispositions devraient être introduites par voie d'amendement lors des débats. Jacques Chanut a encouragé les députés de la commission spéciale à défendre ces deux mesures, très attendues par la profession.

\* Projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises.

\* La République En Marche.

## Les propositions portées par la FFB

- 1 | Rétablir le caractère obligatoire du stage préalable à l'installation
- 2 | Maintenir l'obligation pour le micro-entrepreneur d'avoir un compte bancaire séparé dédié à son activité professionnelle
- 3 | Exclure les métiers du bâtiment du régime de la micro-entreprise; a minima encadrer davantage le régime
- 4 | Rapprocher les réseaux consulaires au niveau départemental
- 5 | Simplifier les modalités de justification en matière d'assurance professionnelle
- 6 | Lutter contre les entreprises éphémères
- 7 | Faciliter la reprise d'entreprise par les salariés
- 8 | Assouplir le pacte Dutreil et modifier les critères d'octroi du bénéfice du pacte fiscal
- 9 | Abroger le droit d'information préalable des salariés en cas de vente d'une entreprise
- 10 | Améliorer l'accès des PME à la commande publique en augmentant les avances dans les marchés de l'État et ceux des collectivités territoriales
- 11 | Interdire les ordres de service à zéro euro dans les marchés publics



Directeur de la publication  
Jacques Chanut

Directeur de la rédaction  
Séverin Abbatucci

Comité de rédaction  
Fédération Française du Bâtiment,  
Fédérations départementales et régionales,  
Unions et Syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16  
Tél. : 01 40 69 51 82  
Fax : 01 40 69 57 88  
www.ffbatiment.fr  
@FFBatiment  
ISSN 0395-0913



Achévé de rédiger le 27 août 2018, 42<sup>e</sup> année

Reproduction autorisée  
sous réserve de la mention d'origine  
« © Bâtiment actualité, 5 septembre 2018 ».  
Crédits photo : David Morganti • DURIS  
Guillaume - sebra - AboutLife - Rawpixel.  
com - goritza - makyzz - Microgen - Kzenon  
- Destina - Jakub Jirsák / AdobeStock •  
cybrain - Chris the Composer /  
ThinkstockPhotos  
Imprimé sur papier certifié PEFC  
avec des encres végétales.



Jacques Chanut  
Président de la Fédération  
Française du Bâtiment

## CROISSANCE

# Miser sur le bâtiment

Le net tassement de la croissance en France nous préoccupe.

Après l'euphorie de 2017, avec un taux de 2,2 %, le consensus s'établit aujourd'hui à 1,7 % pour 2018 et à 1,5 %, voire 1,4 % pour 2019.

Une dynamique externe permettrait de la renforcer. En théorie du moins, car les fortes turbulences du commerce international laissent peu d'espoir quant à l'essor des exportations. Même en Allemagne, ce moteur tourne aujourd'hui au ralenti.

Reste alors la dynamique interne. En France, deux activités la portent largement : le tourisme et la construction. En plus, notre secteur renvoie aussi à une demande réelle et à la satisfaction d'un besoin qui restent forts.

D'ailleurs, parmi les grandes composantes du PIB, seuls l'investissement des ménages et celui des administrations publiques, très largement composés de travaux de bâtiment, n'ont pas encore retrouvé leur niveau d'avant-crise. Or, ce sont ces travaux qui génèrent de la valeur ajoutée et des emplois dans le pays, donc des recettes fiscales et sociales en retour.

Ainsi, quand certains aiment se focaliser sur les 42 milliards d'euros des aides au logement, ils oublient que les recettes fiscales tirées du secteur s'élèvent à près du double, soit plus de 74 milliards d'euros en 2017!

Pour toutes ces raisons, le gouvernement peut et doit miser sur le bâtiment pour tirer la croissance et réduire le déficit. Cela implique de ne pas jouer, à nouveau, aux apprentis sorciers sur les aides au logement avec une politique en zigzag.

Cela impose aussi de donner de la visibilité aux entreprises qui construisent leur stratégie d'embauche, et non de faire des allers-retours sur la transformation du CITE en allègement désormais minoré de charges ou bien de vraies-fausse annonces sur la prise en charge financière des arrêts maladie par les entreprises.

Nous avons besoin de cohérence, de visibilité et de stabilité : c'est le message clair et simple que porte la FFB en cette rentrée budgétaire.

**LOBBYING** ..... p. 2

**ÉCHOS** ..... p. 4-5

### ÉCONOMIE

Conjoncture dans le bâtiment

Le neuf ..... p. 6

L'entretien-amélioration ..... p. 7

### SOCIAL

Prévoyance BTP - ETAM  
et indemnités de fin de carrière  
ouvriers

Ce qui changera  
le 1<sup>er</sup> janvier 2019..... p. 8

Cotisations de formation  
professionnelle

Attention à déclarer  
correctement! ..... p. 9

Indemnités de petits déplacements

Le logiciel FFB  
est opérationnel ..... p. 10

Droit à l'erreur

Que dit la loi? ..... p. 10

Indicateurs sociaux du bâtiment

Le bâtiment recrute en 2018 p. 11

### ASSURANCE

Fonds de garantie  
des assurances obligatoires

Un fonctionnement réformé p. 12

### MARCHÉS PUBLICS

Répondre aux consultations

Procurez-vous vite un certificat  
de signature électronique!... p. 13

### URBANISME

Recours contre  
les permis de construire

Des mesures pour juger  
plus vite ..... p. 14-15

Dérogations aux règles  
de construction

Le « permis de faire »  
bientôt généralisé..... p. 16

### FISCALITÉ

Certification des logiciels  
et systèmes de caisse

La FFB obtient gain de cause p. 16

Prélèvement à la source

La phase préparatoire  
ouvre ce mois-ci ..... p. 17

Compte courant

Le régime des intérêts..... p. 18

Factures de vente créées  
informatiquement et transmises  
sur support papier

Quelles conditions  
de conservation?..... p. 18

Calendrier

Octobre ..... p. 18

### INDEX BT

Avril et mai 2018 ..... p. 19

**+** dans ce numéro

#### SUPPLÉMENT :

Comment améliorer la  
cohésion dans votre équipe?

Cette opération nationale a pour objectif de répondre de manière concrète aux besoins de main-d'œuvre et de formation qui sont aujourd'hui identifiés comme une priorité pour les entreprises du bâtiment. Tous les métiers et toutes les fonctions sont concernés.

De gauche à droite : Julien de Normandie, secrétaire d'État auprès du ministre de la Cohésion des territoires, Muriel Pénicaud, ministre du Travail, Jacques Chanut, Président de la FFB, et Jacques Mézard, ministre de la Cohésion des territoires.

## JEUNES ET CHÔMEURS DES QUARTIERS PRIORITAIRES

### Le bâtiment favorise l'accès aux entreprises à 15 000 bâtisseurs



Le 18 juillet dernier, le Président de la FFB, Jacques Chanut, a signé un protocole d'accord avec Muriel Pénicaud, ministre du Travail, et Jacques Mézard, ministre de la Cohésion des territoires. Cet accord a pour but de favoriser l'accès aux entreprises du bâtiment

à 15 000 jeunes et demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et migrants. Cela représente 1514 quartiers répartis dans 859 communes sur l'ensemble du territoire (liste disponible sur sig.ville.gouv.fr).

Le protocole d'accord « 15 000 bâtisseurs » s'inscrit dans le cadre du pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (PaQTE) et s'appuie sur le plan d'investissement dans les compétences (PIC). Il permet la mobilisation de très nombreux acteurs : service public de l'emploi, politique de la ville, conseils régionaux et départementaux, GEIQ, structures locales, fondations, outils de la branche, etc.

De son côté, la FFB s'est engagée à identifier les besoins en compétences des entreprises, aider au repérage des candidats, aider à la mise en place de parcours de formation ciblés et individualisés, et accompagner l'entreprise dans l'intégration et la fidélisation des futurs salariés.

## IMMOBILIER

### Plus de 30 milliards d'euros pour l'État

L'État profite du boom immobilier en matière fiscale. Selon les « comptes du logement », publiés cet été par le ministère de la Transition écologique et solidaire, l'État et les collectivités locales ont empoché un excédent de 32,5 milliards d'euros de recettes fiscales.



Cette cagnotte est en partie due à l'augmentation du nombre de constructions dans le neuf, et surtout à la hausse des transactions dans l'ancien, portées notamment par la baisse des taux de crédit immobilier. Les frais de notaire ont, eux, culminé, l'an dernier, à 13,1 milliards d'euros, dont près de 80 % reviennent à l'État et aux collectivités locales.

Ces recettes fiscales immobilières correspondent à environ 1,5 point de PIB. Un record. Quand on vous dit que lorsque le bâtiment va... tout va!

## LES COULISSES DU BÂTIMENT

### Découvrez le nouveau site Internet!

En ligne depuis le 3 septembre, le site événementiel des Coulisseries du Bâtiment a fait peau neuve.

Le design a été entièrement repensé avec un graphisme intégrant plus de photos et de vidéos.

Les internautes pourront ainsi découvrir, de manière ludique, « La vie de chantier », grâce à une vidéo conçue en *motion design* (images animées).

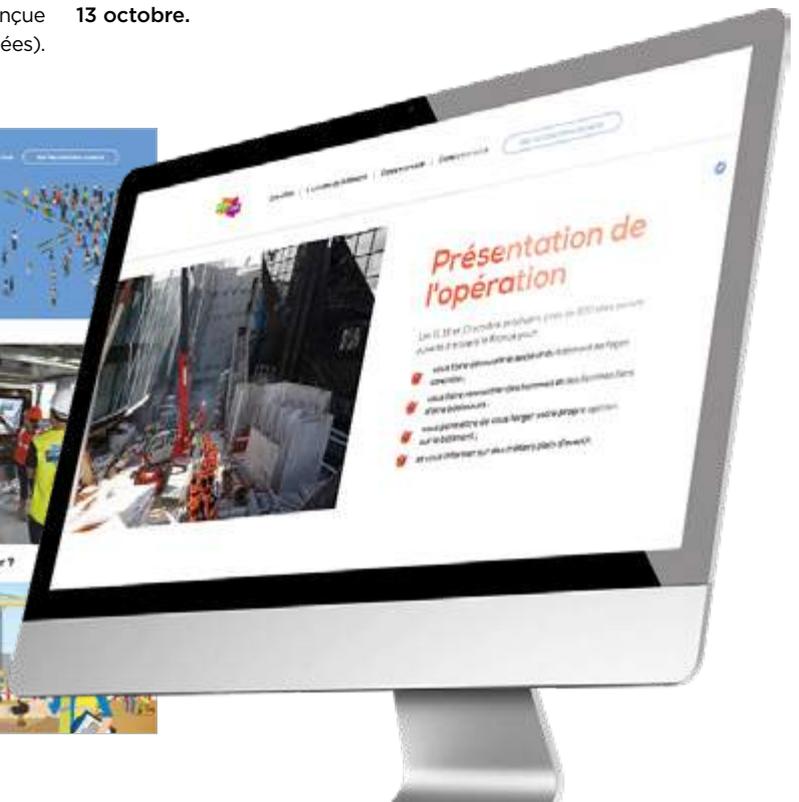
Comme pour les années précédentes, les chantiers ouverts au public et aux scolaires y sont répertoriés et régulièrement mis à jour. Le site est consultable sur tous vos écrans.

Pour mémoire, les Coulisseries du Bâtiment se déroulent les 11, 12 et 13 octobre.

Informations pratiques, vidéos, présentation du secteur, infographies, contacts utiles...

Retrouvez l'essentiel de la 16<sup>e</sup> édition des Coulisseries du Bâtiment sur :

[www.coulisseries.ffbatiment.fr](http://www.coulisseries.ffbatiment.fr)



## ACHAT IMMOBILIER Emprunter coûte de moins en moins cher



En 10 ans, les taux d'intérêt se sont effondrés, passant de 5,15 % en 2008 à 1,43 % en moyenne en 2018.

Le taux moyen d'emprunt sur 15 ans est de 1,23 %, 1,42 % sur 20 ans et 1,66 % sur 25 ans<sup>1</sup>.

Ces taux de crédit bas poussent de plus en plus de Français à devenir propriétaires. 30 % des ménages détiennent un crédit immobilier en France. En moyenne, il dure 18,5 ans.

1. Source : Observatoire du logement/CSA.

## OGBTP 100 ans déjà!

Le 18 octobre prochain, l'OGBTP fêtera son siècle d'existence.

Tout a commencé en octobre 1918 avec la création de l'« Office du bâtiment et des travaux publics pour l'étude de la reconstruction des immeubles détruits dans les régions libérées » par la Centrale des architectes, la Société des architectes diplômés par le gouvernement et la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics. Son premier président fut Louis-Marie Cordonnier, architecte.

L'objectif d'alors était de rechercher les solutions susceptibles de remédier, le plus promptement possible, aux destructions immobilières causées en France du fait de la guerre, d'évaluer l'étendue de ces destructions et d'étudier les possibilités et les moyens de rebâtir. En 1946, à la sortie de la Seconde Guerre mondiale, cet objectif sera renouvelé.

En 1927, l'office prend le nom que nous lui connaissons aujourd'hui : Office général du bâtiment et des travaux publics (OGBTP).

Durant ce siècle d'activité, l'OGBTP sera à l'origine de nombreuses propositions majeures au bénéfice de l'acte de bâtir.

- Création de la Société corporative d'hygiène et de sécurité dans les chantiers (ancêtre de l'OPPBTB).
- Création du Bureau Securitas (rebaptisé depuis Socotec).
- Conception des contrats d'assurance de la SMABTP : Global chantier et Securitas.
- Création de l'Institut technique du BTP (ITBTP).
- Naissance des *Annales de l'ITBTP*.
- Création de l'OPQCB, Organisme professionnel de qualification et classification du bâtiment et des activités annexes (deviendra Qualibat).
- Création du « compte prorata » et de ses annexes intégrés dans la norme NF P 03001, du guide *Architectes, entrepreneurs : mode d'emploi, des modèles types des marchés de travaux*, etc.



« Depuis toujours, l'OGBTP est un lieu de réflexion, de proposition et de concertation entre deux mondes professionnels, celui de la conception et celui de l'exécution. »

Aujourd'hui, l'évolution des modes d'exercice et des métiers, les enjeux environnementaux conduisent, plus que jamais, architectes et entrepreneurs à réfléchir ensemble sur leur façon de coopérer.

Paul-François Luciani, président de l'OGBTP

## LOCATION DE GRUES De nouvelles conditions générales applicables dès à présent

L'évolution de la réglementation et les exigences en matière de sécurité ont conduit la Fédération DLR<sup>1</sup>, la FFB et la FNTP à réviser certains points des conditions générales de location de grues. Ainsi :

- les références aux textes applicables sont actualisées;
- certaines notions clés telles que la réception, la prise de possession ou la restitution sont définies;
- les responsabilités des parties sont précisées, en particulier s'agissant du transfert de garde;
- des clauses relatives aux assurances sont introduites pour coller aux pratiques du marché;
- l'obligation d'équiper certaines grues d'un ascenseur est prise en compte.

**Ce nouveau contrat est applicable, dès à présent, aux locations de grues à tour, à montage par élément, à montage rapide et à montage automatisé.**

**Retrouvez les conditions générales de location de grues sur le site Internet de votre fédération, espace adhérent.**



1. Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention.

## CAMPAGNE DE VALORISATION DE L'APPRENTISSAGE

Une chanson, « On vaut de l'or »

L'apprentissage est au cœur de la nouvelle chanson, « On vaut de l'or », de Lisandro Cuxi, qui est sortie le 15 juillet.

L'engagement, la combativité et le travail sont des valeurs communes au chanteur (en bac professionnel événementiel) et aux jeunes en apprentissage qui ont participé au clip du lauréat de *The Voice* 2017.

Adeline Nguyen (BTS commerce), Ophélie Common (BTS hôtellerie-restauration), Loïc Oliveira (CAP électricité), Robin Solvignon (licence banque) et Youssef El Moumni (BTS génie climatique), que l'on retrouve dans ce clip, sont de « vrais » apprentis.



Ils sont les gagnants du casting « Les Taffeurs », lancé par 17 fédérations d'entreprises (dont la FFB) et le Medef, au sein d'une campagne dont le but est de changer le regard des plus jeunes

sur une filière encore souvent considérée comme une « voie de garage ».

Découvrez la vidéo de la chanson



# CONJONCTURE DANS LE BÂTIMENT

## À FIN JUIN

### Le neuf



Le retournement des ventes de logements neufs commence à se traduire en baisse de permis et de mises en chantier sur une large partie du territoire. Le non-résidentiel poursuit, quant à lui, sa belle dynamique.

### LOGEMENT

En glissement annuel sur 6 mois

#### VENTES



INDIVIDUEL  
DIFFUS<sup>1</sup>

**-14,4 %**

PROMOTION  
IMMOBILIÈRE<sup>2</sup>

**-0,8 %**

### PERMIS DE CONSTRUIRE<sup>3</sup>

Les autorisations se replient, avec une forte disparité selon les segments

**-3,9 %**



INDIVIDUEL

**-7,2 %**

COLLECTIF

**-1,1 %**

### MISES EN CHANTIER<sup>3</sup>

Les ouvertures de chantier enregistrent une baisse de même ampleur que les permis.

**-3,6 %**



INDIVIDUEL

**-2,8 %**

COLLECTIF

**-4,3 %**



### NON-RÉSIDENTIEL

(Hors hôtellerie et locaux agricoles)

En glissement annuel sur 6 mois<sup>3</sup>

SURFACES AUTORISÉES

**+5,7 %**

SURFACES COMMENCÉES

**+9,9 %**

Les bureaux, les bâtiments administratifs et les bâtiments industriels participent conjointement à ces belles progressions. Ce n'est pas le cas des commerces, dont les surfaces autorisées plongent de 19,3 % sur la même période.

1. Sources : CGI Bâtiment, Caron Marketing, Markemétron.

2. Sources : MTEs/CGDD/SDES, ECLN.

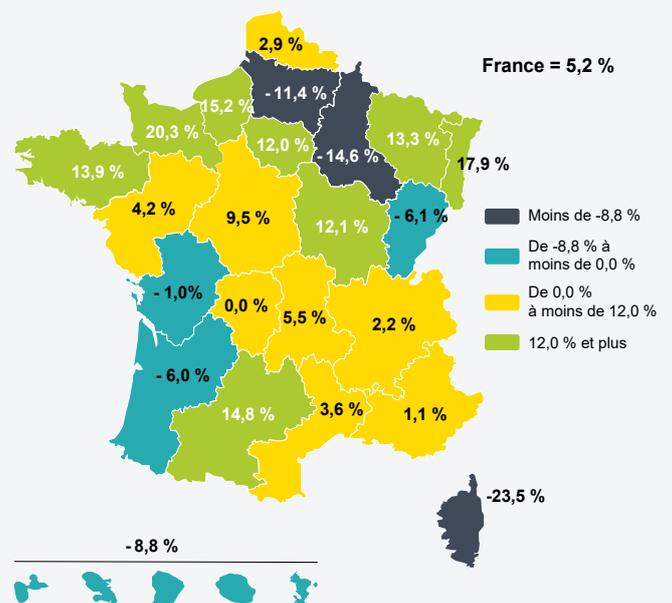
3. Sources : FFB, d'après MTEs/CGDD/SDES, Sit@del2.

## MISES EN CHANTIER PAR RÉGION

En glissement annuel sur 12 mois<sup>3</sup>

### 1. LOGEMENT

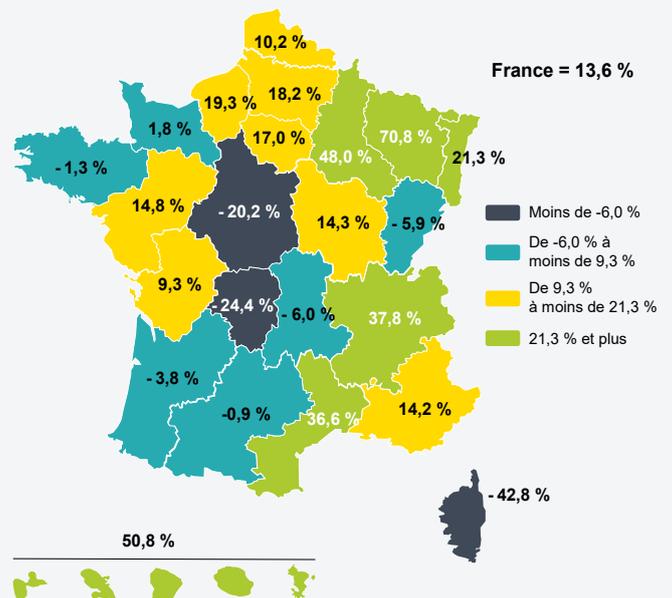
En baisse : ex-Poitou-Charentes, ex-Aquitaine, ex-Franche-Comté, DOM, ex-Picardie, ex-Champagne-Ardenne et Corse (ordre décroissant).



### 2. NON-RÉSIDENTIEL

(Hors hôtellerie et locaux agricoles)

En baisse : ex-Midi-Pyrénées, ex-Bretagne, ex-Aquitaine, ex-Franche-Comté, ex-Auvergne, Centre-Val de Loire, ex-Limousin et Corse (ordre décroissant).





# L'entretien-amélioration

L'activité s'inscrit en petite hausse de 1,1 % au premier semestre par rapport à la même période un an auparavant, avec une légère accélération au deuxième trimestre en glissement annuel.

## LOGEMENT

**+1,4%**<sup>4</sup>



T1<sup>5</sup>  
**+1,7%**

T2<sup>5</sup>  
**+1,2%**

## NON-RÉSIDENTIEL

**+0,0%**<sup>4</sup>



T1<sup>5</sup>  
**-1,1%**

T2<sup>5</sup>  
**+1,1%**

## ENSEMBLE

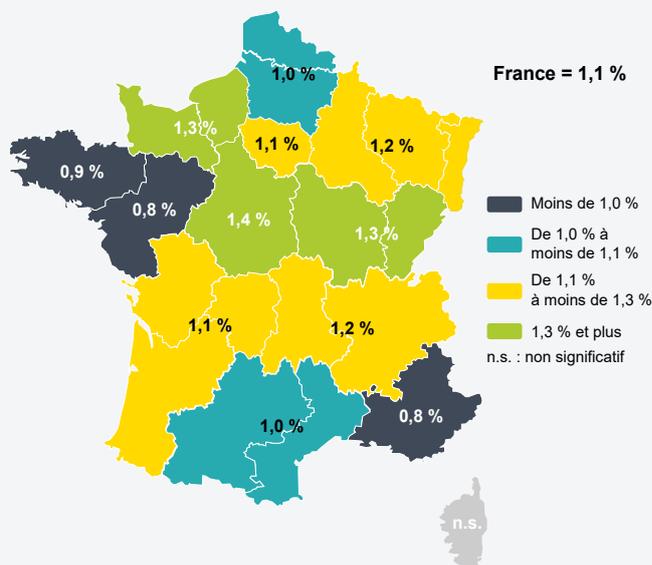
**+1,1%**<sup>4</sup>



T1<sup>5</sup>  
**+0,9%**

T2<sup>5</sup>  
**+1,2%**

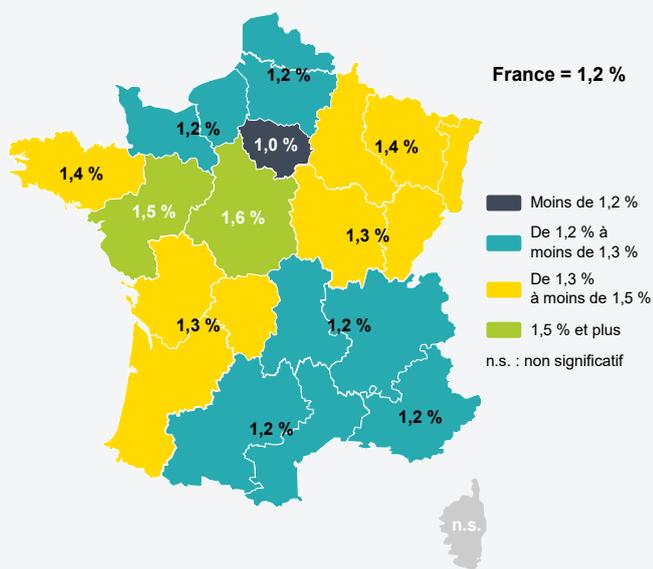
## 2. NON-RÉSIDENTIEL



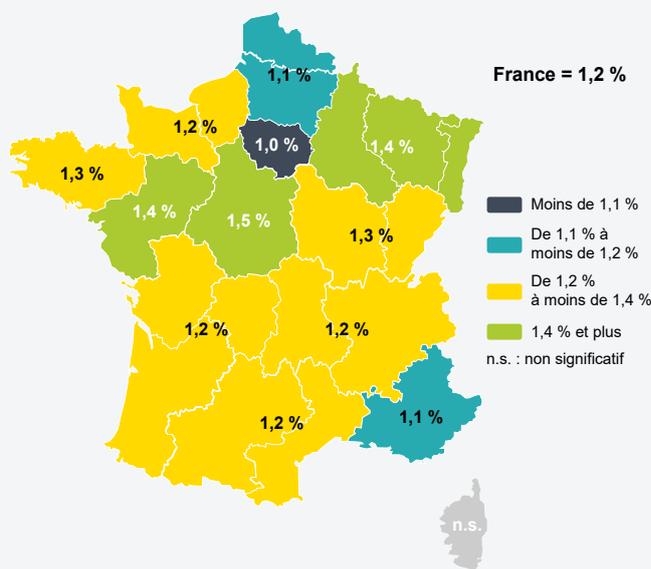
## ACTIVITÉ PAR RÉGION

En glissement annuel sur 3 mois<sup>5</sup>

### 1. LOGEMENT



### 3. ENSEMBLE



4. En glissement annuel sur 6 mois. Source : FFB, d'après réseau des CERC.

5. En glissement annuel. Source : réseau des CERC pour la FFB.

## PRÉVOYANCE BTP - ETAM ET INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE OUVRIERS

# Ce qui changera le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Aménagement des garanties et des cotisations prévoyance ETAM et clarification des obligations des employeurs en matière d'indemnité de fin de carrière des ouvriers seront à l'ordre du jour du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les partenaires sociaux ont conclu deux avenants<sup>1</sup> aux accords collectifs de prévoyance des ETAM et des ouvriers du BTP :

- le régime ETAM est remis à l'équilibre;
- les obligations d'assurance des employeurs en matière d'indemnité de fin de carrière (IFC) des ouvriers sont clarifiées.

Ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les partenaires sociaux de la profession ont été les premiers à insister, par des accords de branche BTP, des régimes de prévoyance obligatoires complémentaires à la couverture de base assurée par la Sécurité sociale sur les risques lourds (incapacité, invalidité et décès), gérés par PRO BTP.

Depuis l'invalidation des clauses de désignation<sup>2</sup>, les entreprises du BTP peuvent s'affilier en prévoyance auprès du prestataire de leur choix. Elles restent néanmoins tenues de couvrir leurs salariés à hauteur des garanties minimales prévues par les accords de prévoyance de la branche.

### Régime de prévoyance ETAM : modifications des garanties et cotisations

L'équilibre est atteint par un aménagement des garanties et une

augmentation temporaire de la cotisation.

#### Pour les garanties

**Décès** : le montant du capital pour un célibataire sans enfant baisse; le supplément accident hors AT/MP est supprimé; une majoration du capital pour enfant à charge et en cas de décès suite à AT/MP est instaurée; enfin, une rente éducation en cas de décès suite à AT/MP est créée.

#### Indemnités journalières au-delà de 90 jours et rente d'invalidité

les IJ complémentaires en cas d'absence non due à un AT/MP sont en légère baisse; les rentes invalidité 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie sont réduites, mais celle de 3<sup>e</sup> catégorie est améliorée.

#### Pour les cotisations

La cotisation globale reste fixée à 1,80 %, dont 1,20 % minimum à la charge de l'employeur.

Seule vient s'ajouter, à titre temporaire, une cotisation employeur de 0,05 %. Ainsi, la cotisation employeur sera, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de 1,25 % (au lieu de 1,20 %).

Un assureur n'est pas obligé de proposer ce tarif, les entreprises doivent donc veiller à ce que le contrat d'assurance qui leur est proposé soit le plus compétitif possible.



### Indemnité de fin de carrière des ouvriers : clarification des obligations des employeurs

Le montant de l'indemnité de fin de carrière (IFC) des ouvriers est fonction de l'ancienneté acquise dans la branche. Cela nécessite donc une mutualisation de la gestion pour avoir connaissance de cette ancienneté et pour financer la prestation.

Cette IFC doit être gérée avec un fonds dédié par un organisme assureur choisi par l'entreprise. Cette obligation de gestion externalisée est actuellement pratiquée par BTP Prévoyance.

Pour que les ouvriers du BTP puissent bénéficier, lors de leur départ à la retraite, de l'indemnité de fin de carrière prévue par l'accord de branche – que l'entreprise soit assurée auprès de BTP Prévoyance ou d'un autre assureur –, il est désormais précisé que :

- toutes les entreprises ont l'obligation de cotiser à un organisme

assureur qui doit constituer un « fonds des indemnités de fin de carrière des ouvriers ».

À défaut d'être assuré, l'employeur sera tenu de verser la totalité de l'IFC prévue par l'accord;

- l'IFC est constituée de deux parties: la part légale et la part conventionnelle. L'ouvrier doit, dans tous les cas, percevoir au minimum l'indemnité légale de départ ou de mise à la retraite. En cas d'insuffisance du fonds, le solde permettant d'atteindre le minimum légal est pris en charge par l'entreprise;
- le complément conventionnel est, lui, versé dans la stricte limite du fonds constitué par l'assureur sans que l'employeur soit amené à combler une éventuelle insuffisance;

### La FFB agit

La FFB s'est mobilisée activement, malgré les difficultés au sein de la délégation patronale, pour que les régimes professionnels obligatoires de prévoyance conservent, dans un environnement concurrentiel, un caractère stabilisateur au service de la profession. Elle a défendu :

- le principe d'un régime de branche dans le champ BTP;
- des prestations améliorées en cas d'AT/MP et en cas de présence d'enfant(s);
- un taux désormais minimal de cotisations permettant notamment aux TPE-PME de s'assurer qu'elles sont couvertes au « juste prix » pour les garanties exigées par l'accord de branche.

1. Avenant n° 34 du 20 mars 2018 à l'accord collectif du 13 décembre 1990 instituant le régime de prévoyance des ETAM du BTP. Avenant n° 59 du 20 mars 2018 à l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du BTP.

2. Décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013.

## COTISATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

# Attention à déclarer correctement!

Depuis l'année dernière, les déclarations de cotisations de formation professionnelle doivent être réalisées par le biais de la DSN. Ces nouvelles modalités déclaratives ont, principalement dans les entreprises de moins de 11 salariés, donné lieu en 2017 à des erreurs, voire à l'absence de déclaration. Au premier semestre de cette année, ces anomalies sont de nouveau constatées. Alors, voici quelques conseils pour ne pas être en défaut.

Bien déclarer et verser les cotisations de formation professionnelle constitue une obligation légale. Si auparavant les entreprises les déclaraient et les payaient sur appel mensuel ou trimestriel à PRO BTP, ce n'est plus le cas depuis 2017 avec l'entrée en application de la DSN.

Cette nouvelle situation a généré un certain nombre d'erreurs ou d'omissions déclaratives.

Or, d'une part, cela influe sur les fonds récoltés pour la formation des salariés et, d'autre part, cela enclenche des pénalités de retard pour votre entreprise.

Il convient donc de bien déclarer les cotisations des deux années, 2017 et 2018.

### Pour 2017

Les entreprises qui ont omis de déclarer ou ont commis des erreurs de déclaration en utilisant la DSN ont été récemment avisées à nouveau par un mail de PRO BTP.

### Vous devez, au plus tôt, rectifier votre situation

Cette démarche est à effectuer à titre exceptionnel en utilisant une feuille de déclaration spécifique mise à la disposition des entreprises par PRO BTP sur son site Internet, espace « Mon compte » (et non par la DSN).

Elle peut être remplie directement sur le site ou en imprimant le document.



### DÉCLARATION POUR LES ENTREPRISES DE BTP

Cotisation	Organisme destinataire	Cotisation légale		Cotisation conventionnelle	
		Assiette	TVA	Assiette	TVA
Apprentissage	CCCA		Cotisation non soumise	-	-
Formation professionnelle moins de 11 salariés	Constructys	Masse salariale avec ICP <sup>1</sup>	Cotisation soumise	Masse salariale sans ICP	Cotisation soumise
Formation professionnelle 11 salariés et plus				-	-
CIF CDD				-	-
Négociation dans l'artisanat (pour les seules entreprises du bâtiment de moins de 11 salariés)	APNAB	-	-	Masse salariale sans ICP	Cotisation non soumise

1. Pour prendre en compte les indemnités de congés payés (ICP) versées par les caisses congés, l'employeur majore sa masse salariale de 11,5%.

### Pour 2018

Chaque mois, vous devez déclarer vos cotisations provisionnelles par le biais de la DSN.

Vous ferez une régularisation lors de la dernière DSN de l'année. Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter aux documents d'information édités par PRO BTP sur son site Internet.

[www.probtp.com](http://www.probtp.com) (notice Constructys, notice CCCA-BTP).

### Types d'erreur à ne pas commettre dans les déclarations DSN

- Absence totale de déclaration.
- Absence de déclaration mensuelle au prétexte que l'entreprise paie ses cotisations trimestriellement (entreprise de moins de 11 salariés qui n'a pas opté pour le paiement mensuel).
- L'entreprise fait sa déclaration, mais se trompe de bloc dans la DSN (par exemple, déclaration effectuée dans le bloc individuel [bloc 81] ou dans le bloc destiné à la DGFIP [bloc 44] au lieu d'utiliser le bloc 82).
- La déclaration indique les assiettes<sup>1</sup> et non, comme cela devrait être le cas, le montant dû au titre de chacune des cotisations.
- L'entreprise ne déclare qu'une ligne pour l'ensemble de ses cotisations au lieu de faire une ligne par cotisation.
- L'entreprise oublie de majorer la masse salariale de 11,5 % au titre des ICP pour calculer le montant de certaines cotisations.
- L'entreprise oublie de prendre en compte la TVA lorsqu'elle s'applique.

1. Masse salariale avec ou sans majoration de 11,5 % au titre des ICP.

## INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS

# Le logiciel FFB est opérationnel

Le logiciel de calcul des indemnités de petits déplacements prend désormais en compte les nouvelles conventions collectives des ouvriers du bâtiment, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

Les nouvelles conventions collectives des ouvriers déterminent les indemnités de petits déplacements (IPD) non plus à vol d'oiseau, mais en fonction des kilomètres réels.

### Comment calculer le déplacement ?

Pour calculer le montant des indemnités de transport et/ou de trajet, il faut désormais mesurer les kilomètres « au moyen d'un site Internet reconnu de calcul d'itinéraire ».

Le nombre de kilomètres obtenu doit alors être multiplié par la valeur de l'indemnité pour la zone correspondante et par le nombre de jours du chantier.

### Le logiciel FFB en ligne dans l'espace adhérent du site Internet de votre fédération a été adapté

Le logiciel proposé par la FFB, qui effectue en direct le calcul, devait être adapté pour vous permettre de continuer, de façon simple et rapide, à déterminer le bon montant d'indemnité défini par les conventions collectives. C'est chose faite.

Des spécificités peuvent parfois exister dans certains départements. Le logiciel prend en compte ces éléments pour effectuer le calcul et vous donner le montant des IPD. Vigilance toutefois car les montants obtenus ne sont qu'indicatifs, il faut éventuellement prendre en compte les particularités de fonctionnement propres à chaque entreprise.

**Pour toute question, contactez votre fédération.**



## DROIT À L'ERREUR

# Que dit la loi ?

La loi sur le droit à l'erreur modifie les relations entre les administrations et les administrés en instaurant notamment un droit au contrôle et la médiation avec l'Urssaf.

### Le droit à l'erreur

« Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle » ou « ayant commis une erreur matérielle » ne peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire ou être privée de tout ou partie de sa prestation, « si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'Administration », détaille le texte.

Ce droit ne joue bien évidemment pas en cas de mauvaise foi ou de fraude. Mais c'est à l'Administration de prouver ces situations. Les erreurs grossières, les négligences graves et le renouvellement de l'erreur excluent la bonne foi.

Le droit à l'erreur se limite aux sanctions administratives.

### Le droit au contrôle

L'entreprise peut demander à une administration de contrôler que ses pratiques sont conformes aux règles qui lui sont applicables. Cette demande doit mentionner les points à vérifier. Elle ne dispense pas du respect des textes.

L'Administration doit instruire toute demande qui lui parvient. En cas de refus, celui-ci doit être motivé. Le contrôle est réalisé dans un délai maximal d'un an et n'entraîne pas de sanctions pécuniaires. Les conclusions sont opposables à l'administration en question, sauf si elles sont modifiées par un nouveau contrôle ou par un changement de circonstances de droit ou de fait.

### Expérimentations sur la durée des contrôles

– À titre expérimental pendant quatre ans dans les Hauts-de-France et en Auvergne-Rhône-Alpes : la durée cumulée de tous

les contrôles effectués par les administrations (Urssaf, impôt...) ne pourra pas dépasser, pour un même établissement, neuf mois sur une période de trois années.

Les demandes de contrôle à l'initiative de l'entreprise sont exclues de cette durée. Le modalités d'application seront formalisées par un décret à venir.

Sont concernées les PME de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros.

– À titre expérimental pendant trois ans sur l'ensemble du territoire : la durée maximale des contrôles Urssaf de trois mois, applicable aux entreprises de moins de 10 salariés, sera étendue aux entreprises de moins de 20.

### La médiation avec l'Urssaf

La médiation est un mode supplémentaire de règlement des situations litigieuses. L'objectif est de trouver une solution rapide à des situations aux-

quelles les organismes ne peuvent apporter une réponse adaptée et individualisée.

Pour saisir le médiateur, l'entreprise doit avoir déjà engagé une démarche auprès de l'Urssaf, sans avoir exercé un recours contentieux.

Dans l'attente des recommandations du médiateur, les voies et délais de recours sont suspendus.

Lorsque le différend concerne le montant des cotisations d'un travailleur indépendant, celui-ci ou le médiateur pourra demander à l'Urssaf de lui transmettre les modalités de calcul retenues.

Ce dispositif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Pôle emploi et mandataire social

Pôle emploi devra se prononcer de manière explicite sur toute demande concernant l'assujettissement à l'assurance chômage pour un mandataire social.

La décision sera opposable à l'Urssaf faisant obstacle à toute action en recouvrement ou poursuite. En cas de modification de la décision, Pôle emploi en informera le demandeur.

## INDICATEURS SOCIAUX DU BÂTIMENT

# Le bâtiment recrute en 2018

Le bilan chiffré de l'emploi au sein du secteur, dressé dans la nouvelle édition des *Indicateurs sociaux du bâtiment*, atteste son rôle moteur dans l'économie française. Après huit années de crise quasi continue, 2017 a confirmé la reprise entamée en 2016.

Les dernières données publiées permettent aux entrepreneurs et artisans du bâtiment de mettre le cap sur les compétences pour former et bâtir durablement. Pour que cela dure, les mesures d'accompagnement du secteur doivent être maintenues par le gouvernement.

### La structure des effectifs en 2016

L'emploi du secteur s'établit en moyenne sur l'année 2016 à plus d'un million de salariés (soit 8 % de l'ensemble des secteurs économiques)

et plus de 230 000 non-salariés, évoluant au sein de 392 000 entreprises de toutes tailles : des artisans aux majors en passant par les PME.

### L'évolution de l'emploi en 2017

Plus de 200 000 emplois ont été perdus dans le BTP depuis 2008, dont près de 180 000 dans le bâtiment, y compris intérim en équivalent temps plein.

Sur l'ensemble de l'année 2017, le secteur a créé 27 000 postes en moyenne annuelle en équivalent temps plein, y compris intérim.

Les perspectives 2018, avec la création de 30 000 postes supplémentaires, s'avèrent toujours bien orientées et la FFB se mobilise pour que des réglementations précipitées ne viennent pas interrompre la dynamique de reprise et déstabiliser les entreprises encore fragiles

dans certaines parties du territoire. Depuis avril, la campagne de promotion du bâtiment est menée activement autour de nombreuses actions de terrain.

Faisons en sorte que cette campagne se résumant par les mots « Choisir le bâtiment c'est se donner toutes les chances de se construire une belle vie ! » porte ses fruits.

Les *Indicateurs sociaux* présentent également des données sur les conditions de travail et la formation permettant d'apprécier les principales évolutions des ressources humaines dans le bâtiment.

#### CORPS D'ÉTAT

Observée depuis 45 ans, l'évolution de la répartition des effectifs du bâtiment par corps d'état fait ressortir un phénomène d'inversion du poids respectif du gros œuvre et du second œuvre au profit de ce dernier. 63,2 % des salariés du bâtiment sont occupés dans le second œuvre en 2016, contre 45,4 % en 1970. Sur cette même période, le niveau des effectifs du gros œuvre s'est réduit de moitié. Dans le second œuvre, on observe, pour la deuxième année consécutive sur la période, une évolution négative des effectifs (-4,8 %), avec cependant de forts contrastes selon les corps d'état (de +89,9 % dans l'aménagement à -34,9 % en peinture).

#### TRANCHE D'ÂGE

L'âge moyen des salariés est passé de 35,2 ans en 1980 à 39,3 ans en 2016. Les moins de 30 ans représentent 24,5 % de l'ensemble des salariés du BTP en 2016 (27,9 % en 2013) et 23,7 % des salariés ont plus de 50 ans (21,3 % en 2013).

#### TAILLE D'ENTREPRISE

Plus de 72 % des salariés du bâtiment travaillent dans les entreprises de moins de 50 salariés en 2016 (contre 58 % il y a trente ans)

#### ANCIENNETÉ MOYENNE DANS L'ENTREPRISE

Elle est passé de 3,8 ans en 1970 à 8,1 ans en 2016. Dans le BTP, 32,9 % des salariés ont plus de 10 ans d'ancienneté, contre 45,4 % dans l'ensemble de l'économie.

#### CATÉGORIE PROFESSIONNELLE

71,4 % sont des ouvriers dont les deux tiers sont qualifiés, 20,4 % des ETAM et 8,2 % des cadres.

#### SEXE

12 % des salariés du BTP sont des femmes en 2016.

Elles représentaient 8,6 % des effectifs en 2000. Les emplois féminins relèvent essentiellement de la catégorie des employés, comme dans l'ensemble des secteurs économiques. En 2016, sur 100 femmes travaillant dans le BTP, on dénombre 79 ETAM, 9 ouvrières et 12 cadres (dans l'ensemble des secteurs économiques : 76 ETAM, 9 ouvrières et 15 cadres). On observe une relative stabilisation de la part des femmes parmi les ETAM (46,2 % en 2016, 45,9 % en 2000) et une augmentation régulière parmi les cadres (18 % en 2016, 10,5 % en 2000). Pour les ouvriers, cette part est de 1,5 % en 2016 (1,1 % en 2000).



## FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES

# Un fonctionnement réformé

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) a entre autres pour mission de se substituer à un assureur défaillant. Depuis sa réforme, son intervention dans le domaine de la construction est recentrée sur l'assurance dommages-ouvrage souscrite au bénéfice de particuliers. En parallèle, il peut désormais intervenir pour les défaillances d'assureurs intervenant en France depuis un autre État européen. La réforme s'applique aux contrats d'assurance conclus ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### Quel est le rôle du FGAO ?

Le FGAO a pour mission d'indemniser les bénéficiaires de certains contrats d'assurance en cas de défaillance d'un assureur. Il règle alors les sinistres en lieu et place de ce dernier.

### Quels contrats sont-ils couverts par le FGAO ?

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet, il intervenait en cas de défaillance d'assureurs dommages-ouvrage et de responsabilité civile décennale, au bénéfice des maîtres d'ouvrage particuliers. Dorénavant, le Fonds intervient uniquement en assurance dommages-ouvrage.

Aujourd'hui comme hier, il ne couvre donc pas les entreprises en cas de faillite de leur assureur.

### Quels assureurs sont-ils concernés ?

Jusqu'à la réforme, le FGAO n'était compétent que pour les assureurs agréés en France.

Désormais, les défaillances d'entreprises d'assurances intervenant en France depuis un État européen entrent dans son champ d'intervention.

#### Attention !

**La réforme ne s'appliquant qu'aux contrats conclus ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> juillet, le Fonds ne pourra pas intervenir en ce qui concerne les liquidations de Gable Insurance AG et Alpha Insurance A/S.**

### Comment savoir si un assureur est défaillant ?

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) informe les assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance par un avis publié au *Journal officiel* et sur son site Internet.

Elle précise les informations utiles à ces personnes pour faire valoir leurs créances dans le cadre de la liquidation : la date du retrait d'agrément, l'identité des autorités compétentes pour la liquidation, l'identité du ou des liquidateurs désignés et la législation applicable.

### Quelles sont les conditions d'intervention du FGAO ?

C'est le liquidateur qui, une fois qu'il a réceptionné les déclarations de créance des différents assurés et bénéficiaires des garanties, saisit le FGAO. Il instruit les dossiers relatifs à l'indemnisation des dommages avec l'accord du Fonds.

Le FGAO n'aura vocation à intervenir que si la réclamation du bénéficiaire de l'assurance dommages-ouvrage a lieu dans les cinq années à compter du quarantième jour suivant la décision de retrait d'agrément de l'assureur.

L'indemnisation par le Fonds s'effectue dans les conditions et limites de garanties prévues par le contrat d'assurance dommages-ouvrage. Ainsi, le particulier ne peut se voir opposer ni franchise ni plafond, mais la prise en charge sera limitée à 90 % de l'indemnité qui aurait été attribuée par l'assureur.



La loi prévoit des délais d'indemnisation très stricts en assurance dommages-ouvrage. Ces derniers devront être respectés.

### Le FGAO bénéficie-t-il d'un recours contre les constructeurs ?

Une fois que le Fonds a indemnisé un maître d'ouvrage, il peut exercer son recours contre les entreprises responsables des désordres et leurs assureurs. Si ces derniers s'avèrent également défaillants, les entreprises devront supporter le recours sur leurs fonds propres.

### À retenir

- Le FGAO intervient pour les seuls contrats d'assurance dommages-ouvrage souscrits au bénéfice des particuliers.
- Son intervention est élargie aux contrats souscrits auprès d'assureurs intervenant en France depuis un État européen.
- Le FGAO bénéficie d'un recours contre les constructeurs responsables et leurs assureurs.

### À lire également

*Bâtiment actualité* n° 8 du 9 mai 2018, « Assurance décennale : CBL, Alpha, SFS... où en est-on ? »

## RÉPONDRE AUX CONSULTATIONS

# Procurez-vous vite un certificat de signature électronique!

Le 1<sup>er</sup> octobre prochain, les marchés publics seront 100 % numériques. Pour répondre à tout marché supérieur à 25 000 € HT que vous aurez sélectionné, vous devrez obligatoirement utiliser un certificat de signature électronique. Votre fédération propose une solution adaptée, rapide et avantageuse. Contactez-la dès à présent!

### La dématérialisation des marchés

Le 1<sup>er</sup> octobre prochain, la dématérialisation va s'imposer à toutes les étapes de la passation des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT.

Les acheteurs et toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront échanger de manière dématérialisée pour conclure un marché.

### Le certificat de signature électronique (CSE)

Si l'acheteur le propose ou l'impose, le marché devra être signé électroniquement par les deux parties.

Dans le cas où l'acheteur l'impose, les entreprises doivent alors impérativement disposer d'un certificat de signature électronique délivré par une autorité de certification.

Un certificat de signature électronique (CSE) est nominatif, délivré à une seule personne et non à une société. Le CSE permet à la fois d'identifier le signataire de façon nominative, de garantir l'intégrité du document et engage le signataire. En pratique, il est contenu sur une carte à puces ou sur une clé USB.

### Comment vous procurer un certificat rapidement?

Plusieurs sociétés peuvent fournir un CSE.

Pour sa part, votre fédération peut vous remettre un certificat CertEurope. D'une sécurité maximale, il est valable trois ans.

Pour connaître les modalités pratiques, contactez-la dès à présent!



#### ENTRETIEN AVEC

**Alain Piquet**

Président d'e-btp

*E-btp propose des solutions de dématérialisation adaptées à toutes les entreprises, simples à utiliser.*

#### Qu'est-ce qu'e-btp?

E-btp a été créé par la FFB en 2014 dans le but d'accélérer les usages en ligne des artisans, TPE et PME du BTP. Il s'agit d'un portail de services qui permet aux entreprises de bénéficier de solutions en ligne et d'informations. Les entrepreneurs et artisans y trouvent par exemple:

- une plateforme dédiée à la gestion des ressources humaines, offrant la possibilité d'échanger des documents de façon sécurisée et d'envoyer des bulletins de paie dématérialisés;
- un coffre-fort numérique certifié pour la conservation des documents;
- un parapheur de contrat qui gère les processus de signature entre différents acteurs;
- un système de lettre recommandée électronique qui relaie le courrier en consignnant les preuves de distribution;
- l'externalisation de la paie;
- la veille de marchés publics, etc.

Les solutions proposées sont adaptées à toutes les entreprises et simples à utiliser. Ces services sont regroupés au sein d'un « bureau virtuel sécurisé » personnalisable par chaque entreprise.

#### Qu'en est-il du certificat de signature électronique?

Bien évidemment, e-btp offre une solution. Le certificat de signature électronique permet de s'identifier sur Internet, de protéger et de garantir les données transmises.

E-btp propose le certificat CertEurope. Il tient sa légitimité de l'autorité de certification qui le génère et de l'autorité d'enregistrement (IT-FFB) qui le délivre. Il est conforme au RGS et au règlement européen eIDAS. Il est aussi et surtout référencé par le ministère de l'Économie et des Finances.

Plus la date du 1<sup>er</sup> octobre approche et plus les demandes de certificat de signature électronique affluent. Les chefs d'entreprise ont pris conscience de l'urgence de s'équiper pour être prêt dans les temps. Aujourd'hui, nous avons équipé plus de 5 000 entreprises.

Pour obtenir le certificat, le chef d'entreprise doit d'abord constituer son dossier en ligne. Après l'avoir signé et avoir dûment complété des pièces justificatives demandées, le certificat électronique commandé avec CertEurope sera délivré. Mais attention, il ne sera remis que dans le cadre d'une rencontre en face-à-face entre le porteur (ou une personne mandatée par le chef d'entreprise) et sa fédération départementale ou régionale.

## RECOURS CONTRE LES PERMIS DE CONSTRUIRE

# Des mesures pour juger plus vite

Le gouvernement vient de prendre des mesures pour accélérer le traitement des recours contre les autorisations d'urbanisme. La FFB se félicite de voir ses propositions adoptées.

Depuis des années, la FFB alerte sur les conséquences pour les constructeurs des recours abusifs contre les permis de construire. Cela a donné lieu à une première série de mesures en 2013 pour lutter contre ce fléau<sup>1</sup>. Cependant, cinq ans après, les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes du secteur. Le nombre d'opérations bloquées, du fait de ces recours, est encore très important.

La cause principale est le délai de jugement, bien souvent déconnecté des réalités économiques d'un chantier :

- 1 an et 11 mois en moyenne pour les tribunaux administratifs ;
- 1 an et 6 mois pour les cours administratives d'appel ;
- 10 mois pour le Conseil d'État.

La FFB a élaboré de nouvelles propositions et a convaincu le gouvernement de la nécessité d'accélérer le traitement des recours. Cela vient d'aboutir.

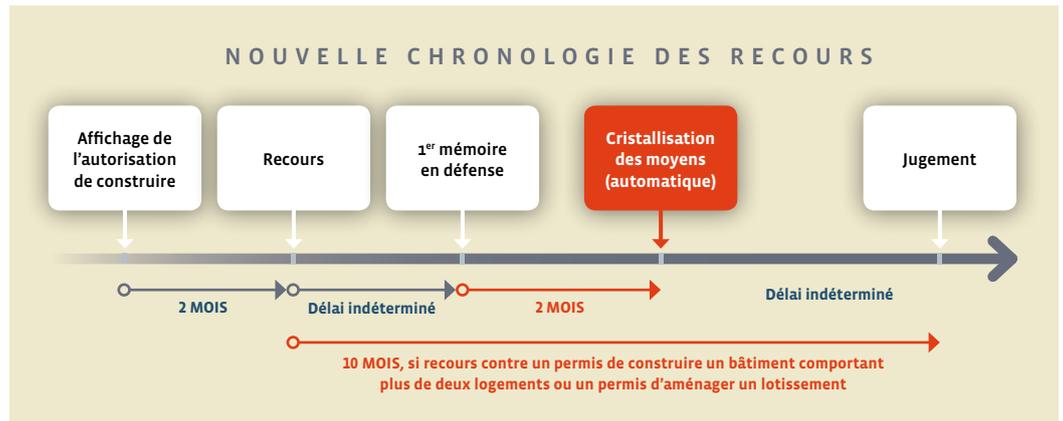
### Publication d'une nouvelle série de mesures<sup>2</sup>

#### Limitation à 10 mois du délai de jugement des recours

Les juges devront rendre leur décision dans un délai de dix mois sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement.

Cette mesure est plus emblématique que contraignante, car le non-respect de ce délai n'a pas de conséquence. Toutefois, les juges administratifs ont démontré jusqu'à présent qu'ils étaient capables de respecter ce type de délai imposé.

Elle s'appliquera aux recours enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.



#### Prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de la suppression de l'appel

Depuis 2013, en zone tendue, il n'est plus possible de faire appel lorsqu'un tribunal administratif juge un permis légal. Seul un pourvoi auprès du Conseil d'État reste envisageable.

Cette mesure s'applique dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants soumises à la taxe sur les logements vacants. Elle vise les recours contre les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation ou contre les permis d'aménager un lotissement.

Elle devait prendre fin le 1<sup>er</sup> décembre prochain, mais vient d'être prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

#### Cristallisation automatique des moyens

Depuis 2013, le juge peut fixer une date butoir, à compter de laquelle les parties ne peuvent plus déposer de nouveaux arguments juridiques. Cela permet d'éviter que le requérant ne dépose ses arguments au compte-gouttes et souvent juste avant l'audience, pour ralentir la procédure. Les juges ont peu utilisé cet outil, pourtant efficace. Le gouvernement a donc décidé de le rendre automatique.

Désormais, les parties ne pourront plus invoquer de nouveaux arguments, passé un délai de deux mois à compter de la communication du premier mémoire en défense.

#### À noter

En matière de permis, la défense est assurée par le titulaire du permis et par l'autorité administrative qui l'a délivré. Le premier qui remettra ses arguments de défense fera partir le délai de deux mois précité.

Cette mesure s'appliquera aux recours enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

#### Obligation de confirmation du recours, en cas de rejet d'un référé-suspension

Un permis faisant l'objet d'un recours en annulation n'est pas pour autant suspendu. Il est donc possible de commencer les travaux malgré un recours (même si ce n'est pas conseillé). Toutefois, le requérant peut demander la suspension du permis au « juge de l'urgence » (le juge des référés), en engageant un référé-suspension.

Ce juge ne va pas décider si le permis est légal ou non, il va uni-

quement regarder s'il y a un doute sérieux sur la légalité du permis et s'il y a urgence à le suspendre. Désormais, si le juge des référés rejette la demande de suspension, le requérant devra confirmer le maintien de son recours en annulation, dans un délai d'un mois. S'il ne le fait pas, on considérera qu'il s'est désisté et son recours sera rejeté.

Cette mesure sera applicable aux recours en annulation enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> octobre.

#### Possibilité d'obtenir une attestation de non-recours

Certains tribunaux acceptaient déjà de délivrer des attestations de non-recours, mais cette pratique n'était pas encadrée par la loi. À compter du 1<sup>er</sup> octobre, toute personne pourra se faire délivrer, par le greffe du tribunal, un document qui soit atteste l'absence de recours en annulation, soit indique la date d'enregistrement des éventuels recours.

Les attestations de non-recours sont notamment utiles pour obtenir le déblocage des ventes par les notaires et des fonds par les banques.

### Obligation pour le requérant de fournir des pièces justifiant son intérêt à agir

Pour engager un recours contre un permis, il faut un intérêt à agir et des arguments pour démontrer l'illégalité du permis.

Depuis 2013, l'intérêt à agir est encadré, pour éviter que n'importe qui puisse faire un recours contre un permis.

**Pour les associations:** elles doivent avoir déposé leurs statuts en préfecture avant l'affichage en mairie de la demande de permis.

Désormais, une association devra joindre à son recours ses statuts et le récépissé attestant sa déclaration en préfecture.

**Pour les autres requérants:** il faut que la construction ou l'aménagement risque d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leur bien.

Désormais, un requérant devra joindre à son recours un acte prouvant l'occupation ou la détention régulière de son bien (titre de propriété, promesse de vente, bail, contrat préliminaire de VEFA...).

Le non-respect de ces nouvelles exigences rendra le recours irrecevable.

**Cette mesure s'appliquera aux recours engagés contre les autorisations délivrées après le 1<sup>er</sup> octobre.**

### Mention sur les autorisations d'urbanisme de la date d'affichage de la demande

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt d'une demande de permis, la mairie doit afficher un avis de dépôt de demande.

La connaissance de la date d'affichage de cet avis est importante. C'est en effet à cette date que s'apprécie l'intérêt à agir des particuliers et des associations.

**À compter du 1<sup>er</sup> octobre, les arrêtés de permis et les certificats de permis tacites devront indiquer cette date d'affichage.**



### Réduction à six mois du délai de recours après achèvement, à défaut d'affichage du permis

En principe, un permis ne peut faire l'objet d'un recours en annulation que dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du permis sur le terrain.

Tant que cet affichage n'est pas fait, ou si l'affichage est irrégulier, le délai de recours des tiers ne se purge pas et un recours peut être engagé à tout moment. Il existe toutefois une date butoir : aucun recours en annulation du permis ne peut être engagé passé un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. La date retenue pour l'achèvement est la date de réception par la mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT).

**Pour les autorisations délivrées après le 1<sup>er</sup> octobre, ce délai sera réduit à six mois.**

**D'autres mesures sont d'ores et déjà prévues, dans le projet de loi ELAN, pour compléter l'arsenal de lutte contre les recours abusifs.**

**Ce projet de loi est en débat au Parlement et devrait être adopté définitivement à l'automne.**

### Condamnation exemplaire d'un professionnel du recours abusif

Entre 2015 et 2017, un particulier avait engagé plus de 70 recours contre des permis de construire de grands projets, tous situés à Paris. Il vient d'être lourdement condamné.

Ces recours étaient engagés soit en son nom propre, lorsqu'il était voisin de l'opération, soit au nom de l'association Paris urbanisme responsable et écologique (Apure), dont il était le président et qui était domiciliée chez lui.

La technique était rodée, il multipliait les recours contre des permis de construire, avant de demander aux promoteurs de fortes sommes d'argent pour les retirer.

Même s'ils sont infondés, les recours ont de graves conséquences pour les promoteurs, car cela gèle des opérations aux enjeux financiers importants, en moyenne pendant deux ans. Les banques refusent en effet de financer les projets faisant l'objet de recours.

C'est ainsi que onze protocoles d'accord, pour un montant global de 1,6 million d'euros, ont été signés en faveur de ce particulier, pour négocier le retrait de ses recours.

Le 19 juillet 2017, une foncière prise pour cible a refusé de céder au chantage et a porté plainte.

Le 4 juillet 2018, le tribunal correctionnel de Paris a porté un coup d'arrêt à cette activité lucrative en retenant les infractions suivantes : faux et usage de faux, escroquerie, tentative d'escroquerie et blanchiment d'escroquerie.

L'association Apure a été jugée fictive et ce professionnel du racket a été condamné à trente mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, obligation de réparer les dommages en fonction de ses facultés contributives, restitution des sommes perçues et interdiction d'exercer pendant cinq ans dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement.

L'intéressé a fait appel de ce jugement.

**La FFB applaudit cette condamnation exemplaire et note qu'un procès pénal se révèle plus dissuasif que les sanctions prononcées par les tribunaux administratifs.**

**Depuis 2013, les juges administratifs ont un arsenal juridique pour sanctionner directement les auteurs de recours abusifs, mais ils retiennent rarement qu'un recours est abusif et, quand ils le font, la sanction financière est très faible.**

**Le projet de loi ELAN, actuellement examiné au Parlement, prévoit des mesures pour faciliter l'indemnisation des victimes de recours abusifs directement par les tribunaux administratifs. La FFB espère que ces derniers mettront enfin en œuvre ces outils.**

1. Ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013.

2. Décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018.

## DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION

## Le « permis de faire » bientôt généralisé

Expérimenté de façon limitée depuis 2017, le permis de faire va être généralisé par ordonnance. L'objectif : pousser les acteurs de la construction à l'innovation pour réduire les coûts de construction.

Le « permis de faire » autorise à déroger à certaines règles de construction, pour favoriser l'innovation dans les techniques de construction.

Ces dérogations ne sont autorisées que si le maître de l'ouvrage propose une solution alternative qui permet d'atteindre un résultat similaire à celui prévu par la réglementation.

Depuis 2017, ce permis peut être délivré pour déroger aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité, pour la construction d'équipements publics et de logements sociaux.

La loi dite Essoc<sup>1</sup> vient d'autoriser le gouvernement à généraliser par ordonnance le permis de faire. Cette ordonnance doit être publiée sous trois mois. Elle devrait permettre de déroger à toutes les règles

de construction, pour tout type de bâtiment, bien évidemment de façon encadrée.

Une seconde ordonnance sera publiée l'an prochain et permettra au maître de l'ouvrage, lors de la conception, de choisir :

- soit d'appliquer des normes de référence fixées par l'Administration ;
- soit d'apporter la preuve qu'il parvient par ses propres moyens à des résultats équivalents à ces normes de référence.

On passe d'une culture de la règle à une culture de l'objectif.

**La FFB se félicite de cette généralisation et reste très attentive à ce que les ordonnances mettent en place des dispositifs faciles à mettre en œuvre par les entreprises.**

1. Loi pour un État au service d'une société de confiance, n° 2018-727 du 10 août 2018, J.O du 11 août 2018.

## FISCALITÉ

## CERTIFICATION DES LOGICIELS ET SYSTÈMES DE CAISSE

## La FFB obtient gain de cause

Il aura fallu du temps et de la ténacité pour obtenir, de l'administration fiscale, une réponse positive à la demande formulée par le Président de la FFB. Aujourd'hui, en pratique, vous n'êtes plus concerné par l'obligation d'utiliser des logiciels et des systèmes de caisse certifiés.

Dans des commentaires parus en juillet dernier, l'administration fiscale apporte des précisions positives sur l'obligation de certification des logiciels et systèmes de caisse : en pratique, vous ne serez pas concerné par cette obligation.



**En définitive, l'Administration revient aux obligations antérieures.**

Initialement, cette obligation concernait les assujettis enregistrant les règlements des clients au moyen d'un logiciel de comptabilité, de gestion ou de caisse.

Pour répondre à l'inquiétude exprimée par les entreprises, l'obligation de certification s'applique seulement aux logiciels ou systèmes de caisse informatisés dotés d'une fonctionnalité de caisse. Cette fonc-

tion permet l'enregistrement des règlements (espèces, chèques, CB, virements, prélèvements...).

La fonctionnalité de caisse consiste à mémoriser et à enregistrer extracomptablement les paiements reçus en contrepartie de ventes de marchandises ou de prestations de services.

Le paiement enregistré ne génère pas concomitamment, automa-

tiquement et obligatoirement la passation d'une écriture comptable.

Autrement dit, les logiciels pour lesquels les paiements déclenchent obligatoirement, instantanément et automatiquement une écriture dans le système d'information comptable ne sont pas concernés par cette certification.

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

# La phase préparatoire ouvre ce mois-ci

Vous pouvez, si vous le désirez, effectuer une simulation du prélèvement à la source (PAS) sur les bulletins de paie, dès ce mois de septembre. Cette préfiguration vous permettra de vous préparer à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais aussi de sensibiliser vos salariés.

La phase préparatoire au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu comporte deux volets :

- la préfiguration sur la base du volontariat;
- l'initialisation obligatoire.

### Sur la base du volontariat, une phase de préfiguration

L'administration fiscale met à votre disposition les taux de prélèvement à faire figurer sur les bulletins de salaire :

- le taux de prélèvement qui s'appliquera;
- le montant du revenu sur lequel le PAS sera effectué;
- le montant du revenu net après application du PAS.

### La transmission par l'administration fiscale aux entreprises du taux applicable à chaque salarié passe par la DSN.

Pour pouvoir récupérer les taux de prélèvement durant la phase préparatoire, il faut avoir déposé une déclaration DSN des salaires du mois d'août. Ils seront transmis aux entreprises dans la seconde quinzaine de septembre.

À ce stade, il s'agit d'une simple information qui vous permet de tester le bon fonctionnement du système et de sensibiliser le salarié au prélèvement effectif de l'impôt qui sera opéré à compter du salaire de janvier 2019.

### La phase d'initialisation obligatoire

Les DSN déposées à compter de septembre donnent lieu à la mise à disposition par l'administration

fiscale d'un compte rendu comportant les taux de prélèvement.

Les taux de prélèvement mis à votre disposition en novembre et décembre pourront être appliqués aux revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au mois de décembre au plus tard, vous devrez impérativement être en possession du taux de prélèvement applicable aux salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Importance de la phase préparatoire

Cette phase préparatoire va vous permettre de vérifier, d'une part, les informations vous concernant et que vous devez déclarer sur la DSN et, d'autre part, les informations concernant vos salariés.

Vos informations :

- les numéros d'identité SIREN, SIRET;
- le numéro de la nomenclature d'activité française (NAF);
- lorsque l'émetteur de la déclaration est différent du débiteur : le nom ou la raison sociale et les numéros d'identité SIREN et SIRET de l'émetteur.

Les informations relatives à vos salariés :

- nom de famille, nom d'usage et prénoms, sexe, date et lieu de naissance;
- numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR);
- la dernière adresse connue de son domicile.

**Vous trouverez les modalités pratiques de déclaration de ces informations sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)**



### Que faire si l'administration fiscale ne transmet pas le taux au travers des comptes rendus, à la suite du dépôt de la DSN ?

En l'absence de restitution de taux, vous pouvez utiliser, aussi bien en phase de préfiguration qu'en phase d'initialisation, le taux par défaut en appliquant la grille de taux.

Les causes d'absence de taux dans le compte rendu sont :

- le bénéficiaire n'est pas connu par l'administration fiscale (primo-déclarant, par exemple);
- il a opté pour la non-transmission de son taux de prélèvement;
- les données individuelles transmises à l'administration fiscale comportent des erreurs et n'ont pas permis de l'identifier.

Dans ces différents cas, l'employeur appliquera un taux non personnalisé déterminé sur la base du revenu imposable versé au salarié au moyen d'une grille de taux votée en loi de finances. Cette procédure sera assurée automatiquement par le logiciel de paie, qui aura été paramétré à cet effet.

Il faut donc penser à interroger votre gestionnaire de paie pour s'assurer que cette grille de taux a bien été intégrée au logiciel de paie qu'il utilise.

Bien évidemment, les opérations réalisées au cours de cette phase sont soumises aux obligations de respect du secret professionnel et de la vie privée.

## COMPTE COURANT

# Le régime des intérêts

Les intérêts des sommes que les associés ou actionnaires laissent à la disposition de la société en compte courant, en sus de leur part de capital, peuvent être déductibles pour les entreprises et sont imposables pour les bénéficiaires.

Pour les entreprises, ces intérêts peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable, si le taux d'intérêt n'excède pas celui figurant dans le tableau ci-contre.

Pour les associés personnes physiques, les intérêts constituent des revenus de capitaux mobiliers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, le prélèvement forfaitaire au taux de 24 % est remplacé par un prélèvement forfaitaire au taux de 12,8 %, majoré des prélèvements sociaux de 17,2 %. Il constitue un acompte sur l'impôt

sur le revenu. Sont dispensés de cet acompte les contribuables dont le revenu fiscal de N-1 est inférieur à 25 000 € (célibataires,

veufs, divorcés) ou à 50 000 € pour les couples soumis à une imposition commune.

### Taux annuel de rémunération – Exercice de 12 mois

Exercice clos	Taux maximal
Du 30 juin au 30 juillet	1,56 %
Du 31 juillet au 30 août	1,55 %
Du 31 août au 29 septembre	1,55 %

## FACTURES DE VENTE CRÉÉES INFORMATIQUEMENT ET TRANSMISES SUR SUPPORT PAPIER

# Quelles conditions de conservation ?

L'administration fiscale vient de préciser les conditions de conservation des factures de vente créées à l'aide d'un logiciel de facturation et transmises aux clients sur support papier<sup>1</sup>. Elles s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Une facture créée sous forme électronique qui est envoyée et reçue imprimée est considérée par l'administration fiscale comme une facture papier<sup>2</sup>.

### Conditions de conservation

Les factures de vente que vous adressez imprimées à vos clients peuvent être conservées sur support papier ou support informatique pendant le délai de six ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, vous pouvez :

- conserver un double papier de la facture transmise. Cela suppose l'impression de deux documents :

l'original de la facture destiné à vos clients et le double, que vous archivez ;

- conserver les factures de vente en respectant les conditions de numérisation<sup>3</sup> suivantes :

- imprimer l'exemplaire papier de la facture de vente puis le numériser et le sécuriser,
- sécuriser les fichiers de factures conservés sous format PDF ou PDF A3.

Dans tous les cas, la numérisation des factures de vente doit être réalisée dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique, le résultat de la

numérisation devant être conforme à l'original en image et en contenu.

Chaque document numérisé est conservé sous format PDF ou PDF A3 (ISO 19005-3) et assorti :

- soit d'un cachet serveur fondé sur un certificat conforme, au moins au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ;
- soit d'une empreinte numérique ;
- soit d'une signature électronique fondée sur un certificat conforme, au moins au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ;
- soit de tout dispositif sécurisé équivalent fondé sur un certificat délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance française (Trust-service Statuts List-TSL).

Chaque fichier est horodaté, au moins au moyen d'une source d'horodatage interne, afin de dater les différentes opérations réalisées.

1. BOI-CF-COM-10-10-30-20.

2. BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10 §80.

3. Article A102 B-2 du Livre des procédures fiscales.

## CALENDRIER

# Octobre

### SERVICE DES IMPÔTS

OCTOBRE

#### Entreprises industrielles et commerciales

06 au 24

Toutes les entreprises doivent utiliser les téléprocédures pour déclarer et payer la TVA.

OCTOBRE

#### Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

15

Date limite de télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale pour les **exercices clos le 30 juin**.

#### Caisse de congés payés

Les employeurs sont tenus de déclarer les salaires et de verser les cotisations correspondantes à la caisse de congés payés selon le règlement intérieur en vigueur dans leur circonscription.

## Avril et mai 2018

Variation mensuelle BT 01 de mars à avril 2018 : + 0,2 % ↗ ; d'avril à mai 2018 : + 0,3 % ↗  
 Variation annuelle BT 01 d'avril 2017 à avril 2018 : + 2,3 % ↗ ; de mai 2017 à mai 2018 : + 2,6 % ↗ ;

Attention : Les index BT ont subi un changement de base en octobre 2014 (cf. *Bâtiment actualité* n° 1 du 20 janvier 2015). Pour calculer les révisions/actualisations de prix à cheval sur octobre 2014, il faut utiliser les coefficients de raccordement. N'hésitez pas à utiliser le module actualisation/révision des prix du site [www.ffbatiment.fr](http://www.ffbatiment.fr)

Code	Définition	2017		2018					Coefficients de raccordement	
		Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Nouvel index	Coefficient
BT 01	Tous corps d'état	107,2	107,4	108,0	108,3	108,5	108,7	109,0	BT 01	8,3802
BT 02	Terrassements	108,8	109,0	110,7	110,6	110,7	111,4	112,2	BT 02	7,7586
BT 03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)	107,9	108,1	108,7	109,0	109,4	109,6	109,8	BT 03	8,0652
BT 06	Ossature, ouvrages en béton armé	105,5	106,0	106,7	106,9	106,9	107,2	107,5	BT 06	7,7124
BT 07	Ossature et charpentes métalliques	107,4	108,7	110,5	111,3	113,7	113,8	113,5	BT 07	6,5889
BT 08	Plâtre et préfabriqués	106,9	107,1	107,5	108,0	108,2	108,3	108,5	BT 08	8,5755
BT 09	Carrelage et revêtement céramique	106,9	107,0	107,5	107,6	107,2	107,5	107,6	BT 09	7,5621
<b>Revêtements</b>										
BT 10	en plastique	107,4	108,2	108,8	108,7	108,8	108,8	109,5	BT 10	10,4139
BT 11	en textiles synthétiques	111,0	110,7	111,3	111,1	111,7	111,6	111,6	BT 11	8,7408
BT 12	en textiles naturels	110,3	109,9	110,5	110,2	110,9	110,6	110,6	BT 12	7,2817
BT 14	en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés	111,7	111,8	112,4	112,3	112,3	112,4	112,6	BT 14	7,9219
<b>Charpentes bois</b>										
BT 16a	en résineux								BT 16b	1,1515
BT 17a	en chêne								BT 16b	1,1117
BT 16b	Charpente bois	108,7	109,0	109,4	109,7	109,9	109,9	110,6		
BT 18a	Menuiserie intérieure	109,2	109,9	110,2	110,4	110,7	110,8	111,2	BT 18a	1,1058
<b>Menuiserie bois et sa quincaillerie extérieure et escaliers</b>										
BT 19a	en bois tropicaux								BT 19b	1,1003
BT 20a	en chêne								BT 19b	1,0946
BT 19b	Menuiserie extérieure	109,5	109,9	110,6	110,9	111,2	111,8	112,0		
<b>Fermetures de baies</b>										
BT 26	en plastique (y compris fenêtre PVC)	108,0	107,0	108,5	107,4	107,7	108,3	109,0	BT 26	5,9962
BT 27	en aluminium	108,1	108,6	108,7	109,0	108,8	109,1	109,7	BT 27	6,6966
BT 28	en métal ferreux	107,9	108,5	109,9	109,6	109,9	109,6	110,4	BT 28	7,7083
<b>Couverture</b>										
BT 30	en ardoises de schiste	112,3	112,5	112,6	112,6	112,7	113,0	113,1	BT 30	9,4745
BT 32	en tuiles en terre cuite	110,7	110,5	111,0	111,5	111,1	111,5	111,7	BT 32	6,6994
BT 33	en tuiles en béton	109,4	109,8	110,5	111,1	111,5	110,9	112,1	BT 33	7,6942
BT 34	en zinc et métal (sauf cuivre)	121,0	121,0	120,2	120,9	119,9	121,3	120,9	BT 34	6,6627
BT 35	en bardeaux bitumés	117,5	117,5	117,6	118,0	118,0	118,3	119,0	BT 35	6,5921
BT 38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	109,6	109,9	110,8	111,2	111,0	111,4	111,9	BT 38	11,5460
BT 40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	105,7	106,0	105,9	106,6	106,7	107,1	107,4	BT 40	9,8458
BT 41	Ventilation et conditionnement d'air	108,6	108,8	109,5	109,5	109,7	110,3	110,4	BT 41	6,7221
<b>Menuiserie</b>										
BT 42	en acier et serrurerie	108,3	108,6	109,6	109,8	110,4	111,3	111,5	BT 42	6,8058
BT 43	en alliage d'aluminium	107,8	108,3	108,2	108,5	108,5	108,6	109,1	BT 43	7,0900
BT 45	Vitrierie - Miroiterie	112,6	112,8	113,3	113,6	113,8	116,3	116,3	BT 45	9,0560
BT 46	Peinture, tenture, revêtements muraux	109,9	110,2	110,2	110,5	111,1	111,1	111,2	BT 46	8,3362
BT 47	Électricité	107,0	107,3	107,6	107,5	108,0	108,1	107,9	BT 47	11,0707
BT 48	Ascenseurs	108,5	108,6	109,1	109,2	109,5	109,4	109,9	BT 48	9,5705
BT 49	Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité	108,6	109,1	110,0	109,9	112,1	111,9	112,6	BT 49	1,6573
BT 50	Rénovation-entretien TCE	109,5	109,7	110,1	110,3	110,6	111,0	111,2	BT 50	1,7293
BT 51	Menuiserie PVC	105,2	106,1	106,4	106,3	106,4	106,7	107,4	BT 51	1,5495
BT 52	Imperméabilité de façades	112,3	112,5	112,6	112,8	113,2	113,3	114,2	BT 52	1,5387
BT 53	Étanchéité	108,3	108,4	108,4	109,3	109,5	109,3	110,2	BT 53	1,5294
BT 54	Ossature bois	107,6	107,9	108,3	108,7	108,9	108,9	109,6		
	<b>Indice général des salaires BTP (base 100, octobre 1979)</b>	<b>535,3</b>	<b>536,4</b>	<b>536,8</b>	<b>537,4</b>	<b>538,2</b>	<b>538,5</b>	<b>n.c.</b>		

Depuis les valeurs d'octobre 2014, tous les index sont en base 100-2010.

# Pas d'avenir

## ... sans technologie

### #JaiChoisiLeBatiment

Damien, 25 ans  
Assistant Méthode

Filière d'avenir, fiers d'y appartenir

Pour aller plus loin : [www.lebatiment.fr](http://www.lebatiment.fr)